

assisté à la capitulation, avait sans doute été consulté sur les réponses à faire aux articles dont elle se compose; il savait donc, comme eux, en quel sens il fallait entendre l'article 42^{me}: or, comme en y référant, M. Murray établit des cours et des officiers pour administrer les lois françaises du pays; comme il l'énonce dans le préambule de la commission des deux Procureurs; comme dans la pratique, il y adhéra; il s'ensuit donc, et l'on doit regarder comme vérité constante, que—par la capitulation—le pays avait la promesse de n'être point privé de son code civil.

En vain l'on m'objecterait que les ministres de sa Majesté britannique n'entendaient pas ainsi la capitulation, puisque, dès l'année 1764, ils substituèrent les lois anglaises aux françaises. Je soutiens que ce raisonnement, si c'en est un, ne prouverait rien contre la plausibilité de ma proposition, appuyée, comme elle l'est, sur les faits et sur les autorités que j'ai cités.

Eblouis par l'avantage apparent d'établir un système uniforme dans toutes leurs colonies, les Ministres et le Roi même purent croire que cette mesure contribuerait à l'avancement du Canada, comme elle leur semblait avoir contribué à celui de leurs vieilles provinces. D'ailleurs, les anciens sujets qui avaient déjà émigré ici, ou qui se proposaient d'y émigrer prochainement, sollicitaient fortement l'adoption de la mesure; il leur paraissait que sans cela il n'y aurait pour eux ni succès, ni contentement dans ces parages lointains, dont plusieurs n'avaient encore qu'une idée imparfaite et confuse: on se rendit donc à leurs vœux, et, en 1764, l'on imposa sur ce trop malheureux pays toute la masse immense des codes civils et criminels de la métropole.

Muse de l'Histoire, tire le rideau sur la surprise extrême où cette nouvelle jeta tous les nouveaux sujets de sa Majesté, déjà revenus de bien des préjugés, déjà portés d'inclination pour un gouvernement qui s'était, pour ainsi dire, nationalisé par quatre années d'une administration qui avait su respecter ce qu'ils avaient de plus cher et de plus précieux,—leur religion, leur langue et leurs lois civiles: dérobe à nos regards les sensations déchirantes qu'éprouvèrent nos ancêtres, lorsque Thémis commença à leur parler un langage inconnu; lorsque ses oracles ne furent plus appuyés que sur des principes et des statuts entièrement ignorés de ceux qu'ils affectaient, sans être complètement connus de ceux qui les rendaient:—répands des ombres sur cette partie affligeante des fastes du Canada, et n'expose à notre vue que les suites consolantes du retour des ministres à la parole de leurs généraux; à ces promesses en vertu desquelles nous devons jouir de nos propriétés et des lois qui les régissaient.—Ce retour, il est vrai, fut un peu tardif; il fallut du temps et de